



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 22 janvier 2018

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre

MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS, Méli~~ssa~~ PIERARD, André HENROTAUX et Florence HALLEUX, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Michel DECHAMPS

4.2. Redevance pour les concessions de sépulture et les loges au columbarium

Le Conseil,

En séance publique,

Vu les articles 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1^{er}, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30, L 1124-40 § 1^{er}, 40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L 3131 § 1^{er}, 3^o, L 3132-1 et L 3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les dispositions des codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu le Décret wallon du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la communication du dossier en date du 12/01/2018 à la Directrice financière et l'avis de légalité rendu par cette dernière en date du 25/01/2018 dans les termes suivants :

« Le règlement soumis à mon examen a été élaboré :

- dans le respect des dispositions légales et réglementaires en la matière ;
- sur base des recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2018;
- en concertation avec le Collège ;
- en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières.

Néanmoins, il convient de tenir compte des remarques formulées précédemment par la Tutelle notamment en ce qui concerne l'article 170 de la Constitution (vise les taxes) qui doit être remplacé par l'article 173 de la Constitution (vise les redevances).

Sous réserve de cette adaptation, mon avis est positif. »

Considérant que le Collège communal est compétent pour accorder les concessions dans les cimetières communaux ;

Considérant que le fait d'octroyer une concession établit un contrat entre le gestionnaire public et le concessionnaire et implique des droits et des obligations dans le chef des co-contractants ;

Considérant que le concessionnaire à l'obligation de baser le prix de la concession ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le prix des concessions de sépultures et des loges de columbarium ;

Considérant la situation financière de la Ville et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2018 à 2019 inclus, une redevance fixée, pour :

- Les **concessions de sépulture** octroyées dans les cimetières communaux, à :
 - o **225,00 € le m²** aux personnes qui en font la demande et qui sont domiciliées sur le territoire communal, aux personnes qui en font la demande pour un défunt domicilié sur le territoire communal au moment de son décès ou ayant été domicilié sur ce territoire durant un minimum de 30 ans de manière ininterrompue ou non ;
 - o **400,00 € le m²** pour tout autre personne ;

- Les **loges au columbarium** octroyées dans les cimetières communaux à :
 - o **325,00 € par loge** aux personnes qui en font la demande et qui sont domiciliées sur le territoire communal, aux personnes qui en font la demande pour un défunt domicilié sur le territoire communal au moment de son décès ou ayant été domicilié sur ce territoire durant un minimum de 30 ans de manière ininterrompue ou non ;
 - o **500,00 € par loge** pour tout autre personne ;

- Les **concessions de sépulture** exclusivement réservées à l'inhumation de deux urnes maximum dans les cimetières communaux, à :
 - o **325,00 € par loge** aux personnes qui en font la demande et qui sont domiciliées sur le territoire communal, aux personnes qui en font la demande pour un défunt domicilié sur le territoire communal au moment de son décès ou ayant été domicilié sur ce territoire durant un minimum de 30 ans de manière ininterrompue ou non ;
 - o **500,00 € par loge** pour tout autre personne ;

Article 2 :

Le montant de la redevance est augmenté de **15,00 €** à titre de **frais de plan** de concession de sépulture ou de loge de columbarium.

Article 3 :

La redevance est payable :

- Au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;
- Dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Dans le cas d'une prolongation des concessions de sépulture, la redevance est payable préalablement à la décision d'accord de renouvellement du Collège communal.

Article 4 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon les dispositions du Code civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, à dater de la mise en demeure par recommandé.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption aux fins d'exercices de la tutelle spéciale d'approbation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra obligatoire le premier jour de sa publication par voie d'affichage et remplacera celui relatif au même objet, adopté le 1^{er} mars 2013 par le Conseil communal.

La décision de tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

Y. GEMINE

M. DECHAMPS

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

Y. GEMINE

C. EERDEKENS